



## Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2019/2020

### PROCES-VERBAL N° 5

---

**Réunion du mardi 05 novembre 2019**

---

**Président :** M. Philippe COUCHOUX

**Présents :** Mme Christine AUBERE – MM. Frédéric CHEVIT – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

---

**Appel de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 septembre 2019 ayant refusé d'accorder une licence 2019/2020 au joueur Mohand OUMEDDAH en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (application de l'article 19.2.a du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs).**

**Dossier SRCM n°75 – U17 – Mohand OUMEDDAH**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> ;

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> a formulé une demande de licence en faveur du joueur Mohand OUMEDDAH ;

Considérant que l'intéressé est mineur (né le 08.06.2003) et vient de l'étranger ;

Considérant que la demande de licence est signée, au titre du représentant légal du demandeur, par M. Youcef OUMEDDAH, grand-père du joueur Mohand OUMEDDAH ;

Considérant les dispositions de l'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs relatif au « transfert » international d'un joueur mineur ;

Considérant que le transfert du joueur Mohand OUMEDDAH n'est manifestement pas lié à l'installation en France de ses parents ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces versées au dossier que, par décision du T.G.I. de Paris, l'autorité parentale a été déléguée au grand-père du joueur Mohand OUMEDDAH, ce qui est de nature à ce qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 19 dudit Statut ;

Considérant en effet qu'en l'espèce, il convient de retenir que le transfert international du joueur Mohand OUMEDDAH ne résulte pas de considérations sportives.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Autorise la délivrance d'une licence F.F.F. au joueur Mohand OUMEDDAH.**

**Appel de l'AS POLICE HAUTS-DE-SEINE NANTERRE, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 10 septembre 2019 ayant donné match perdu par forfait aux deux équipes.**

**Match n°21448458 : ES BRIE NORD / AS POLICE HAUTS-DE-SEINE NANTERRE du 08/09/2019 (Seniors CDM R1)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Patrick PETIT et Anthony CORRE, représentant l'AS POLICE HAUTS-DE-SEINE NANTERRE ;

Considérant que l'AS POLICE HAUTS-DE-SEINE NANTERRE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Son équipe était prête à disputer la rencontre en objet ;

. Le vendredi soir précédent la rencontre, l'ES BRIE NORD l'a contacté afin de lui faire part de son forfait ; par suite, il a donc avisé ses joueurs qu'il n'y aurait pas de match ;

. De bonne foi, son équipe ne s'est pas déplacée ;

Considérant que conformément au calendrier du Championnat Seniors du Dimanche Matin de R1, l'ES BRIE NORD devait recevoir l'AS POLICE HAUTS-DE-SEINE NANTERRE pour le compte de la 1<sup>ère</sup> journée le dimanche 08 septembre 2019 à 09h30 ;

Considérant que l'article 10.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

Considérant que la rencontre figurant à l'agenda des deux clubs le vendredi 06 septembre à 18h00, les joueurs des deux équipes et l'arbitre désigné étaient tenus de se déplacer sur le lieu de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné qu'aucune des deux équipes n'était présente dans l'enceinte sportive de l'ES BRIE NORD le dimanche 08 septembre 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'absence d'une équipe à l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision.**

**Appel de FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 septembre 2019 ayant :**

. **Donné match perdu par pénalité au club de FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY pour en attribuer le gain à l'AC SAINT-CYR LUSO,**

. **Infligé au joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA de FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY une suspension de 1 match ferme pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**

. **Infligé au club de FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY une amende de 45 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.**

**(Demande d'évocation de l'AC SAINT-CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA de FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY, susceptible d'être suspendu)**

**Match n°21448590 : AC SAINT-CYR LUSO / FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY du 08/09/2019 (Seniors CDM R2/A)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que M. César DA COSTA CASTRO, dirigeant de l'AC SAINT-CYR LUSO est venu consulter les pièces du dossier le 28 octobre 2019 au siège de la Ligue ;*

Après audition de :

. MM. Nuno DA SILVA ABRANTES, Adriano DE ABREU GONCALVES et Cyrille DE OLIVEIRA GARRIDO, représentant le club de FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY ;

. MM. Raphaël PEREIRA et César DA COSTA CASTRO, représentant l'AC SAINT-CYR LUSO ;

Considérant que le club FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. C'est en toute bonne foi que le club a aligné le joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA, pensant que l'intéressé avait purgé sa suspension le 26 mai dernier ; à cet effet, il souligne que ledit joueur ne figure pas sur la feuille de match de cette rencontre du 26 mai 2019 ;

. S'il avait été alerté par son adversaire avant la rencontre, il n'aurait pas fait jouer l'intéressé ;

. Aucune indication quant à la suspension du joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA n'est apparue lors du remplissage de la feuille de match informatisée utilisée pour la rencontre en objet ;

. La sanction est lourde alors que le club est de bonne foi ;

Considérant la demande d'évocation de l'AC SAINT-CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA du club FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA du club FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 15 mai 2019 de 1 match de suspension ferme pour récidive d'avertissements, à compter du 20 mai 2019 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 17 mai 2019 à 13h49 et qu'elle n'a été contestée ni par le joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA, ni par son club, FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY ;

Considérant qu'entre le 20 mai 2019, date d'effet de la suspension du joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA, et le 08 septembre 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe Seniors du Dimanche Matin de FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant en effet que la rencontre FC MACCABI CRETEIL / FRANCO PORTUGAIS VELIZY du 26 mai 2019, comptant pour le Championnat Seniors du Dimanche Matin de R2/B, n'a pas eu lieu en raison du forfait non avisé du club recevant ;

Considérant que l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de L.P.I.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement [...]* » ;

Considérant, au regard des dispositions réglementaires susvisées, que le joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA n'a pas purgé sa suspension en n'étant pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre non jouée du 26 mai 2019 ;

Considérant dès lors que le joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant, s'agissant de l'absence d'alerte sur la Feuille de Match Informatisée, qu'il convient de rappeler au club FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction* » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le club FRANCO PORTUGAIS DE VELIZY encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Eduardo DA SILVA OLIVEIRA en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* » ;

Considérant enfin que conformément aux dispositions de l'annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue, le club inscrivant un licencié suspendu sur la feuille de match encourt également une sanction financière.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision.**

**Appel de SPORTING REPUBLIQUE BOBIGNY**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 septembre 2019 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves de l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SPORTING REPUBLIQUE BOBIGNY, ceux-ci ne présentant ni licences via Footcompagnon, ni licences au format papier)

**Match n°21461981** : SPORTING REPUBLIQUE BOBIGNY / ASC AVICENNE 2 du 03/09/2019 (Futsal R3/D)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :  
. M. le Représentant de l'ASC AVICENNE ;

Regrettant l'absence non excusée de :  
. M. Kevin FREYERMUTH, arbitre officiel ;

Après audition de :  
. MM. Yannick ANGLADE et Matthieu THEOT, représentant SPORTING REPUBLIQUE BOBIGNY ;

Considérant que SPORTING REPUBLIQUE BOBIGNY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Les nombreux dysfonctionnements de la version 3.8 de l'application de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) ne lui ont pas permis de recourir à la F.M.I. sur tablette pour la rencontre en rubrique ;
- . Tous les joueurs qui ont participé à la rencontre en rubrique étaient régulièrement qualifiés ;
- . Le club a présenté les licences de ses joueurs via le logiciel Footclubs ;
- . L'arbitre n'a jamais demandé aux joueurs de présenter leur pièce d'identité, étant précisé que si tel avait été le cas, ils auraient été en mesure de le faire ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SPORTING REPUBLIQUE BOBIGNY, ceux-ci ne présentant ni licences via Footcompagnon, ni licences au format papier ;

Considérant que pour la rencontre en rubrique, il a été recouru à une feuille de match papier ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que les licences de SPORTING REPUBLIQUE ont été présentées via Footclubs tandis que celles de l'ASC AVICENNE ont été présentées via Footclubs Compagnon ;

Considérant que l'article 8.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :  
. En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;*

*. En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

*A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas :*

*- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,*

*- L'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.*

*Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :*

*- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.*

*- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que SPORTING REPUBLIQUE BOBIGNY n'a présenté les licences de ses joueurs sur aucun des supports prévus à l'article 8.1 susvisé ;

Considérant que l'article 8.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.*

*Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. » ;*

Considérant dès lors qu'en application de l'article susvisé, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité au club de SPORTING REPUBLIQUE BOBIGNY.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision.**

**Appel du FC ARGENTEUIL, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 17 septembre 2019 ayant donné match à jouer à une date ultérieure.  
(Match non joué à la date initiale pour cause de fermeture du terrain)**

**Match n°21448989 : FC ISSY LES MOULINEAUX / FC ARGENTEUIL du 15/09/2019 (Seniors CDM R3/B)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC ISSY LES MOULINEAUX ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Cheikh FALL, arbitre officiel ;

Après audition de:

. M. Yannick LEROY, représentant le FC ARGENTEUIL ;

Considérant que le FC ARGENTEUIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que s'il a constaté que le club recevant a cherché une solution pour ouvrir le terrain, et s'il a eu de la « *compassion* » au début, il n'en demeure pas moins qu'il s'étonne que

l'ouverture du terrain ait été effectuée une fois que la décision de ne pas jouer la rencontre a été prise, étant précisé que :

- . En attendant l'ouverture de la porte du terrain, il a appris que l'entraîneur et certains joueurs de l'équipe n'étaient pas présents en raison de l'enterrement de vie de garçon du premier nommé ;
  - . Le club recevant n'a présenté que 12 joueurs sur la feuille de match ;
  - . Le club recevant n'avait qu'un seul jeu de maillot (de couleur bleu foncé) alors que l'arbitre leur a demandé d'en changer, la couleur des maillots pouvant occasionner une certaine confusion avec celle des maillots du club (noir) ;
- Ces éléments laissant à penser que le club recevant est d'une certaine manière complice de la non-ouverture du terrain dans les délais requis ;

Considérant par ailleurs que le représentant du FC ARGENTEUIL s'étonne que la Commission de première instance ait déjà fixé une autre date pour le déroulement de la rencontre alors qu'une procédure la concernant est en cours, étant également observé que la date retenue coïncide avec un week-end prolongé et qu'en l'absence de match initialement fixé à cette date, il a « libéré » ses joueurs ;

A titre liminaire,

Observe que :

- . Le FC ARGENTEUIL ne verse au dossier aucun élément probant à l'appui de ses allégations quant à la prétendue volonté du FC ISSY LES MOULINEAUX de ne pas disputer la rencontre en rubrique ;
- . Le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a aligné que 12 joueurs sur les 3 rencontres suivantes de Championnat de son équipe Seniors du Dimanche Matin, ce qui rend inopérant l'argument du FC ARGENTEUIL quant à la prétendue volonté du FC ISSY LES MOULINEAUX de ne pas disputer la rencontre en rubrique en raison de l'absence de l'entraîneur et de certains joueurs de l'équipe ;
- . Le FC ARGENTEUIL n'a informé les instances de la modification de ses couleurs officielles que le 17 octobre 2019, de sorte qu'il ne peut reprocher au FC ISSY LES MOULINEAUX d'avoir présenté lors de la rencontre en rubrique, initialement programmée le 15 septembre 2019, des maillots avec une couleur similaire ;

Rappelle que l'article 31.1.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.* » ;

Et relève que le représentant du FC ARGENTEUIL déclare en séance qu'après l'ouverture du terrain, il aurait accepté de jouer la rencontre si l'arbitre l'avait proposé ;

#### Sur le fond

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que :

- . A son arrivée au stade, les vestiaires étaient ouverts mais il n'y avait pas de clés pour les fermer, ni de gardien ;
- . A 9h10, il a reçu la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) dûment complétée par les équipes en présence ;
- . Le terrain étant clôturé et la porte d'accès au terrain fermé, les acteurs de la rencontre n'ont pas pu y accéder en l'absence du gardien ;
- . A 9h53, alors que la F.M.I. venait d'être clôturée avec la mention « *match non joué pour cause de fermeture du terrain* », ledit terrain a été ouvert ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément objectif ne permet de retenir la responsabilité du FC ISSY LES MOULINEAUX dans l'ouverture tardive du terrain ;

Considérant au surplus que malgré la clôture de la F.M.I., l'arbitre et les deux équipes auraient pu décider, lors de l'ouverture du terrain, de disputer la rencontre en ayant recours à une feuille de match papier ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il y a lieu de privilégier une solution sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel,**

**Et demande à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors de fixer la rencontre à une autre date que celle retenue lors de sa réunion du 29.10.2019.**

**Appel de l'US IVRY, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 17 septembre 2019 ayant donné match à jouer à une date ultérieure.**  
**(Match non joué à la date initiale en raison de l'indisponibilité du terrain – terrain en travaux)**

**Match n°21447276 : FC CHAMPIGNY 94 / US IVRY du 08/09/2019 (Seniors R2/D)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que M. Gaëtan DELPIERRE, dirigeant de l'US IVRY est venu consulter les pièces du dossier le 31 octobre 2019 au siège de la Ligue ;*

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC CHAMPIGNY 94 ;

Après audition de :

. M. Jérémy BALMOKOUN, représentant l'US IVRY ;

Considérant que l'US IVRY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il n'a pas été préalablement informé du non-déroulement du match, de sorte que son équipe s'est déplacée sur les installations du FC CHAMPIGNY 94 aux jour et horaire prévus pour le déroulement de la rencontre en objet ;

. Le match étant maintenu aux jour et horaire prévus, il appartenait au club recevant de fournir un terrain homologué pour permettre son déroulement ;

Considérant que conformément au dossier d'engagement pour la saison 2019/2020, les rencontres à domicile de l'équipe première du FC CHAMPIGNY 94 sont programmées sur le terrain synthétique n°7 du Parc des Sports du Tremblay à Champigny-sur-Marne ;

Considérant que conformément au calendrier du Championnat Seniors de R2/D, le FC CHAMPIGNY 94 devait recevoir l'US IVRY pour le compte de la 2<sup>ème</sup> journée le dimanche 08 septembre 2019 à 15h00 au Parc des Sports du Tremblay à Champigny-sur-Marne ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que :

. La rencontre en rubrique n'a pas eu lieu en raison des travaux en cours sur le terrain synthétique n°7 du Parc des Sports du Tremblay ;

. M. BOUGUERRA du FC CHAMPIGNY 94 a présenté à l'arbitre un mail faisant état d'une reprise des activités sur les terrains pour le week-end des 07 et 08 septembre 2019, et lui a indiqué qu'il n'était pas au courant de l'état réel des terrains ;

Considérant que le Président du FC CHAMPIGNY 94 a fait valoir devant la Commission de première instance que : le club a été informé la veille (soit le 07 septembre 2019 en fin d'après-midi), par l'intermédiaire d'un arbitre, que le changement des moquettes des terrains du Parc des Sports du Tremblay n'était pas achevé ; par suite, le Président a vérifié la boîte mail du club afin de voir si un message avait été adressé au club afin de l'informer de la situation ; le seul message qu'il a trouvé fait état d'une ouverture des terrains pour le week-end des 07 et 08 septembre 2019 ; le propriétaire des installations a commis une erreur en ne l'informant pas du retard dans l'achèvement des travaux, ce qui explique qu'il n'a pas pu respecter le Règlement ;



Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le FC CHAMPIGNY 94 qui ne pouvait ignorer que des travaux étaient programmés sur le terrain utilisé par son équipe première, ne s'est manifestement jamais inquiété de l'état d'avancement de ces travaux, que ce soit avant la reprise des compétitions, ou avant son premier match à domicile (le 08 septembre 2019) ;

Considérant que l'article 10.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matches remis), le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.*

*La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition. » ;*

Considérant au regard des dispositions réglementaires susvisées que le FC CHAMPIGNY 94 aurait dû s'informer de l'état d'avancement des travaux de réfection de son terrain, ce qu'il n'a pas fait ;

Considérant que si le service des sports du Parc du Tremblay a effectivement adressé, par mail le 29 août 2019, une communication quant à la réouverture des terrains aux clubs utilisateurs de ses installations, laquelle communication fait effectivement apparaître une reprise des rencontres sur les terrains synthétiques le week-end des 07 et 08 septembre 2019, force est de constater que ledit service des sports a, par mail du 05 septembre 2019 à 17h30, informé lesdits utilisateurs (dont le FC CHAMPIGNY 94, par l'intermédiaire de 3 adresses mail) du report de la reprise des compétitions sur ses installations ;

Considérant qu'à la lecture de cette information, le FC CHAMPIGNY 94 aurait dû aviser la Ligue de l'indisponibilité de son terrain le dimanche 08 septembre 2019 afin que la Commission compétente prenne toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la compétition ;

Considérant, eu égard au niveau de compétition, qu'il ne peut être admis que dans le cadre de l'organisation de la rencontre en rubrique, le FC CHAMPIGNY 94, club visité, ne se soit pas informé de l'état des installations dans un délai qui aurait permis à la Commission compétente d'envisager l'inversion de la rencontre ou le report de celle-ci afin d'éviter un déplacement inutile à l'ensemble des acteurs ;

Considérant que l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, et contrairement aux allégations du FC CHAMPIGNY 94, le non-déroulement de la rencontre en rubrique résulte d'un manquement du club recevant et non pas d'une erreur du propriétaire des installations.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match perdu par pénalité au FC CHAMPIGNY 94 pour en attribuer le gain à l'US IVRY.**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON